

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BISCHOFFSHEIM

VU la loi du 02 mars 1982 n° 82-213 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,

VU les articles R 610-5 et R 622-2 du Code Pénal ;

VU les articles L.221-22 et L.221-23 du Code Rural ;

VU l'article 99.6 du Règlement Sanitaire Départemental du Bas-Rhin

CONSIDERANT qu'il importe de préserver la sécurité et la tranquillité publique ;

ARRETE

Article 1er : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 26 novembre 1981.

Article 2 : Il est interdit de laisser vaquer les animaux domestiques sur le territoire de la commune.

Il est interdit d'abandonner des animaux sur la voie publique ainsi que dans les parcs et jardins.

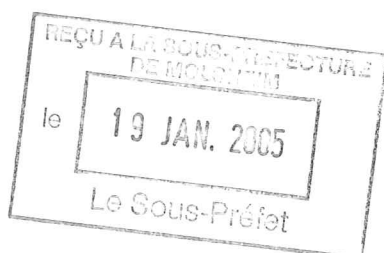
Les chiens ne peuvent circuler sur la voie publique en zone urbaine qu'autant qu'ils sont tenus en laisse.

Article 3 : Tout animal errant sera capturé et confié à la Société Protectrice des Animaux. Cette société facturera les frais de pension à tout propriétaire qui demandera à reprendre son animal.

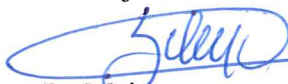
Article 4 : La gendarmerie et la police municipale sont chargées de l'application des dispositions de cet arrêté.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Sous-préfecture – MOLSHEIM
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Rosheim
- Archives



Fait à Bischoffsheim,
Le 17 janvier 2005


Le Maire,
Jean-Paul SCHLEPP

